

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION  
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 178-14**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-158 ET AUTORISANT LA VISITE  
DES IMMEUBLES AINSI QUE L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION  
CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE D'INCENDIE ET CERTAINES  
NUISANCES**

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Hyacinthe visant la fourniture des services de prévention incendie et la recherche de cause des incendies ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la division « Prévention » du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sera chargée de dispenser ces services sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité a également signé une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Hyacinthe visant la desserte de son territoire en sécurité incendie par la Ville ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser aussi les membres de ce service à appliquer la réglementation Municipale touchant la sécurité incendie et certaines nuisances, à visiter les immeubles à cette fin et à émettre des constats d'infraction ;

ATTENDU QU' avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 août 2014, que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178-14 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Les membres du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont chargés de l'application des règlements suivants :

- Règlement général numéro G-200 *applicable par la Sûreté du Québec* et ses amendements;
- Règlement 12-159 *concernant les avertisseurs de fumée*.

**ARTICLE 2**

En vue de constater si les règlements mentionnés à l'article 1 sont respectés, les membres du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque situé sur le territoire de la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ne peut refuser l'accès à la propriété aux personnes mentionnées au premier alinéa et doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements concernés.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

### ARTICLE 3

Les membres du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à émettre, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements mentionnés à l'article 1 ou à l'article 2 du présent règlement.

### ARTICLE 4

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-158 adopté le 3 juillet 2012

### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 2 SEPTEMBRE 2014**

---

Claude Roger  
Maire

---

Lucie Chevrier  
Directrice générale et secr.-trésorière

Avis de motion : 12 août 2014  
Adoption : 2 septembre 2014  
Avis public : 3 septembre 2014  
Entrée en vigueur : 3 septembre 2014